

MACHINISME. ZOOM SUR LES RÈGLES DE CIRCULATION DES ENGIN AGRICOLES

En cette période de grands travaux agricoles, un rappel sur les principales règles de circulation des engins agricoles est toujours utile afin de garantir la sécurité de tous et de prévenir les accidents. Guide de bonne conduite sur la route.

CAROLINE BONCZYK, POLE FD CONSEILS FDSEA 62

La conduite et l'utilisation des tracteurs et autres machines agricoles sont régies par les Codes de la route et du travail.

Le Code de la route prévoit notamment des règles particulières de signalisation et de circulation pour les engins selon le gabarit.

Cela concerne tout véhicule agricole ou forestier :

- s'il est équipé d'un outil porté avant (chargeur frontal...), d'un outil porté arrière de plus d'un mètre de long ou de dispositifs anti-tassement des sols (jumelages, pneus larges) ;

OU

- si ses dimensions dépassent les limites du Code de la route, à savoir 2,55 m pour la largeur, 12 m de long pour les véhicules isolés (tracteur ou machine automotrice, seuls ou avec outil porté) et 18 m de long pour des véhicules avec outil remorqué ;

ET

- si ses dimensions restent inférieures ou égales à 4,5 m de large et 25 m de long.

Au-delà, il convient de se référer à la réglementation générale des transports exceptionnels.

SIGNALISATION

Pour les véhicules agricoles (ou ensembles), le Code de la route a créé des règles spécifiques. On distingue, ainsi, les groupes A et



La vitesse maximale des véhicules agricoles va être déterminée par leur homologation (25 ou 40 km/h). © MAC / J.-C. GUTNER

B. Le groupe A concerne les véhicules ou ensembles dont la largeur est comprise entre 2,55 et 3,50 mètres et la longueur est inférieure à 22 mètres. Pour ces engins, une signalisation est obligatoire : panneaux rouge et blanc, catadioptres, feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Le groupe B concerne les véhi-

cules ou ensembles dont la largeur est comprise entre 3,50 et 4,50 mètres et la longueur entre 22 et 25 mètres (engin isolé ou ensemble). À la signalisation obligatoire du groupe A s'ajoute une voiture d'accompagnement. Celle-ci doit être équipée d'un ou deux gyrophares ainsi que d'un panneau « convoi agricole » visible de chaque côté, qui doit

précéder le convoi. Le véhicule d'accompagnement peut être un véhicule particulier, une camionnette ou encore un fourgon mais ne peut pas être un tracteur ou un engin agricole. De plus, le véhicule d'accompagnement ne peut pas tracter de remorque.

Le conducteur doit avoir au moins 16 ans pour conduire un tracteur seul.

De plus, au moins un gyrophare est obligatoire. Il doit être visible à 50 m tous azimuts. Si votre outil limite sa visibilité, un autre gyrophare doit être installé à l'arrière.

À savoir : la circulation des convois du groupe B est interdite du samedi ou veille de fête à partir de 12 h au lundi ou lendemain de fête à 6 h, excepté durant les périodes de semis ou de récolte. Toutefois, des prescriptions locales peuvent être instaurées

par arrêté préfectoral.

Les outils portés ne doivent pas dépasser de plus de 4 m l'aplomb avant du tracteur et de 7 m l'aplomb arrière du tracteur (voir aussi le schéma ci-contre).

VITESSE

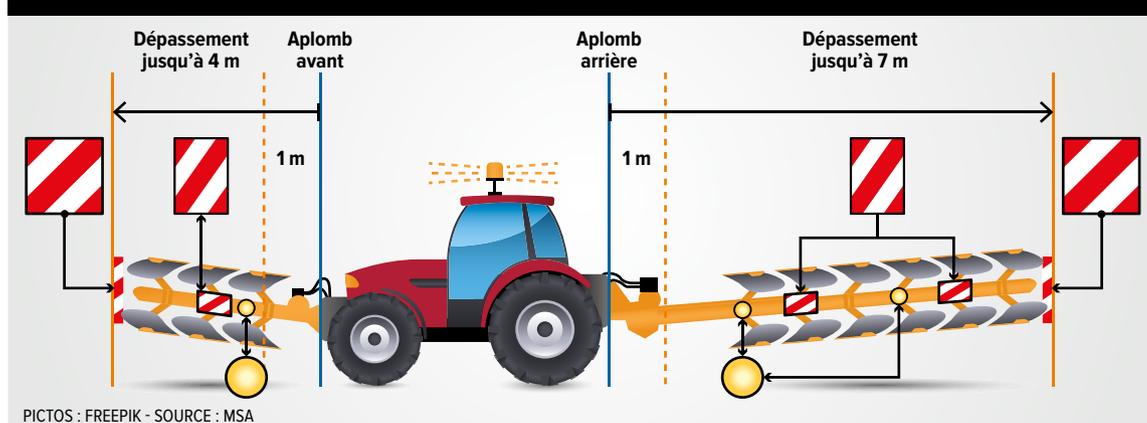
La vitesse maximale des véhicules agricoles va être déterminée par leur homologation (25 ou 40 km/h). Dans le cadre d'un ensemble tracteur + remorque, c'est la vitesse du véhicule le plus lent qui s'impose. La vitesse maximale autorisée sur la route avec un engin agricole ne devra pas dépasser 40 km/h.

PERMIS OU PAS ?

Toute personne titulaire du permis B peut conduire des véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 km/h. Cette exigence s'applique aussi bien sur et hors voie publique.

Cependant, pour le secteur agri-

RAPPEL DES DISTANCES DE DÉPASSEMENT DES OUTILS PORTÉS



PICTOS : FREEPIK - SOURCE : MSA